



SPPMM

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL

MÉMO

Questions les plus fréquemment posées sur la nouvelle convention par les professionnel(LE)s qui ont pris leur retraite après le 30 janvier 2014 (expiration de la convention précédente)

Aurais-je droit à de la rétroactivité salariale ?

Aucune rétroactivité si vous avez pris votre retraite entre le 30 janvier et le 31 décembre 2014, puisqu'aucune augmentation économique n'a été accordée pour ces 11 mois.

Rétroactivité pour toute période durant laquelle vous étiez à l'emploi depuis le 1^{er} janvier 2015, jusqu'au moment de votre retraite.

Sur quels pourcentages d'augmentations économiques ma rétroactivité salariale sera-t-elle calculée?

Augmentations économiques accordées de 2015 à 2019

2015	2,0%
2016	2,5%
2017	2,5%
2018	1,75%
2019	1,5%

Ma rente de retraite sera-t-elle ajustée en fonction des augmentations consenties ?

Le montant de votre rente doit être calculé en fonction des 36 mois consécutifs les mieux rémunérés de votre carrière. Une fois votre salaire ajusté pour chacune des périodes durant lesquelles vous étiez à l'emploi, on déterminera de nouveau quels sont les 36 mois les mieux rémunérés de votre carrière, la moyenne de ces 36 mois deviendra votre nouvelle rente.

Est-il vrai que la Ville cessera de payer sa part (environ 20%) de mes primes d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2022?

Toutes les personnes qui sont déjà retraitées ou qui le deviendront avant le 1^{er} janvier 2022 continueront à bénéficier de la contribution de la Ville à leurs primes d'assurance tout au long de leur retraite. Seules les personnes qui prendront leur retraite à compter du 1^{er} janvier 2022 ne bénéficieront plus de cet avantage.

24 octobre 2019

